

**DECISION N°033 /ARPCE-DG/DAJI/DRSCÉ/12**  
**FIXANT LA LISTE DES SERVICES A VALEUR AJOUTEE**

-----o0o-----

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,**

Vu la loi n°9 -2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, notamment en son article 13 ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Électroniques, notamment en ses articles 4 et 5 ;

Vu les statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques approuvés par le décret n° 2009-477 du 24 décembre 2009, notamment en leurs articles 27 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-546 du 30 décembre 2009 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Électroniques ;

**DECIDE :**

**Article premier :** La liste des services à valeur ajoutée visés à l'article 13 de la loi n°9-2009 du 25 novembre 2009 susvisée est fixée comme suit :

1. **Audiotex :** service permettant d'accéder de manière interactive ou non à des sources de données vocales, pour la lecture ou l'écoute des messages à partir des terminaux appropriés.

2. **Centre de téléconférence et/ou de visioconférence** : salle parfaitement équipée permettant d'effectuer des réunions entre des personnes situées à de sites distants l'un de l'autre.
3. **Conversion de protocoles et de codes** : adaptation des protocoles utilisés par des machines différentes, dont la représentation interne des données est différente, afin de permettre la communication entre ces machines.
4. **E-Banking** : ensemble des services bancaires assurés par voie électronique (electronic banking) et donc via le réseau d'un opérateur ouvert au public : consultation de comptes, virements, achats de produits financiers, etc.
5. **Echange de données informatisé (EDI)** : échange de données formatées de manière standard entre les différentes applications tournant sur les ordinateurs de partenaires commerciaux avec un minimum d'interventions manuelles.
6. **Messagerie électronique** : échange, lecture et stockage d'informations, sous forme de message de données, entre machines se trouvant dans des sites distants (Recommandation X-400 et X-500 de l'UIT-T).
7. **Messagerie vocale** : échange (réception et/ou envoi) et enregistrement de messages vocaux dans des serveurs vocaux, accessibles à partir d'équipements terminaux appropriés (Recommandation x-485 de l'UIT-T).
8. **Serveur vocal** : serveur informatique adapté à la téléphonie professionnelle. Le serveur vocal est destiné à gérer automatiquement un grand nombre d'appels téléphoniques entrants et sortants.



Son rôle initial est de renseigner les appelants, par la diffusion de messages préenregistrés ou dynamiques, le transfert d'appels, et d'une manière générale, la gestion intelligente et automatisée des appels.

9. **Service d'accès aux données** : accès aux informations stockées dans des serveurs et/ou des bases de données en utilisant notamment l'infrastructure du réseau d'opérateur ouvert au public ou d'autres réseaux de transmission de données et des interfaces d'adaptation.
10. **Service de commercialisation des noms de domaine .cg** : prestataire (registrar) qui vend les noms de domaines pour le compte du domaine national de premier niveau « .cg » aux usagers nationaux et étrangers.
11. **Service d'information on-line** : accès à des informations en ligne, en temps réel et sans intervalles d'attente.
12. **Services Internet** : utilisation de la capacité d'un réseau d'opérateur ouvert au public implanté en République du Congo pour redistribuer le service Internet.
13. **Service de téléphonie rurale** : ensemble des moyens permettant de mettre à disposition de personnes éloignées du réseau fixe ou mobile d'un opérateur ouvert au public, un « point de communication » à distance raisonnable.
14. **Services d'hébergement (Hosting) et d'archivage de données** : stockage et archivage des données en ligne dans un centre hautement sécurisé (Data center) et accessible de manière ininterrompue.
15. **Services mobiles** (WAP, I-mode, MMS) :
  - WAP (Wireless Application Protocol) : protocole d'application sans fil qui permet de se connecter à Internet grâce à un téléphone mobile ;

- I-mode : permet à ses utilisateurs un accès Data à des services au travers d'Internet. Service destiné à l'univers des Télécoms, il peut être également déployés sur des terminaux aussi divers que les consoles de jeux, les télévisions, etc.
- MMS (MultiMedia Messaging Service) : service de messagerie pour les appareils mobiles qui s'apparente au SMS. Le MMS permet d'envoyer automatiquement et immédiatement des messages multimédias personnalisés de téléphone à téléphone ou d'un téléphone à un compte e-mail. Outre les contenus textuels habituels des messages courts, les messages multimédias peuvent aussi contenir des photos, des graphiques, des clips audio et vidéo.

16. **Société de commercialisation sur le réseau d'opérateur autorisé :** société qui utilise les réseaux d'opérateur comme support de vente de ses produits et services.

17. **Vidéotex :** service de communications électroniques permettant l'envoi de pages composées de textes et de graphismes simples à un utilisateur en réponse à une requête de ce dernier (interactivité). Ces pages sont destinées à être visualisées sur un écran cathodique, par exemple sur un téléviseur ou tout autre écran au format de la télévision. Le service est généralement rendu par un système comportant des terminaux de type écran-clavier connectés par le réseau téléphonique commuté à un point d'accès spécifique assurant la connexion à un serveur au travers d'un réseau de transmission de données vers des serveurs, voire vers des terminaux pairs.



**Article 3 :** Cette liste fera l'objet d'une révision en tant que de besoin.

**Article 4 :** Les prestataires des services à valeur ajoutée peuvent demander à tout moment au directeur général de l'agence de régulation, la reconnaissance d'un nouveau service de communications électroniques comme service à valeur ajoutée. Le cas échéant, le nouveau service pourra immédiatement faire l'objet d'une offre au public et sera intégré dans la liste des services à valeur ajoutée à la prochaine révision.

**Article 5 :** Le directeur des réseaux et services de communications électroniques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Avril 2012

**Le Directeur Général**



**Yves CASTANOU**